



COTISATIONS – PER CAPITA

Jugements de juillet 2022

Dans les suites de la décision rendue par le Conseil Constitutionnel sur la QPC relative à l'article L4622-6 du code du travail et de l'article publié sur le sujet dans le numéro 87 des Informations mensuelles, un autre Tribunal a eu à trancher des litiges antérieurs à la loi du 2 août 2021, opposants un SPSTI à certains de ses adhérents ayant demandé judiciairement l'application du critère de l'ETP pour calculer ses cotisations.

C'est dans ce contexte, que les juges décident aux termes de plusieurs jugements similaires, en date du 21 juillet dernier, à Béziers, de confirmer l'application du critère dit du per capita et rejettent celle de l'ETP :

La motivation est la suivante.

« L'article L4622-6 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2021-1018 du 2 août 2021, en vigueur le 31 mars 2022, prévoit que : « les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs. Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais seront répartis proportionnellement au nombre de salariés. (...) »

L'article D4626-4 du code du travail précise que « l'effectif à prendre en considération pour l'organisation du service autonome de santé au travail est l'effectif physique de l'ensemble des agents y compris personnels médicaux, employés dans l'établissement au 31 décembre de la dernière année civile » et l'article D4626-5 du même code que « lorsque le service autonome de santé au travail regroupe par convention plusieurs établissements, le montant total des dépenses est réparti entre les établissements intéressés proportionnellement à l'effectif physique de l'ensemble des agents employés par chacun d'eux au 31 décembre de la dernière année civile.

La loi et le règlement ont donc clairement fixé l'assiette de la cotisation à laquelle les employeurs sont tenus en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise. **En optant pour un calcul en fonction du « nombre de salariés » sans viser la notion « d'effectif » définie aux articles L1111-2 et L1111-3 du code du travail, le législateur a clairement opté pour l'exclusion d'un critère prenant en compte le temps de travail du salarié.**

Ce choix apparaît conforme à l'objectif poursuivi par l'article L4622-6 du code du travail d'ordre public, qui vise à garan-

tir un mode de répartition des frais indépendant des prestations effectivement réalisées par les services de santé au travail interentreprises. Par ailleurs, la mise en place d'un service de santé et sécurité au travail dans un établissement est étrangère à la durée du travail des salariés concernés ; leur prise en charge est la même quelle que soit la durée mais également la nature de leur contrat de travail ; le service s'applique à tout salarié quel que soit son statut et donc même à ceux exclus du décompte de l'effectif au sens des articles L1111-2 et L1111-3.

Il reste à préciser que les circulaires et les avis de la DREETS ont une valeur infra legem puisqu'elles ne visent qu'à interpréter et expliciter un texte, sans rien ajouter au fond.

(...)».

Partant, les juges déboutent les adhérents qui avaient ici judiciairement sollicité un remboursement de leurs cotisations en demandant rétroactivement un calcul assis sur le critère de l'ETP.

Ces décisions, bien que partiellement motivées sur une disposition relative aux services autonomes, demeurent favorables au Service interentreprise concerné et peuvent donc être utilement produites dans le cadre d'instances encore pendantes, étant précisé que depuis la loi du 2 août précitée, le critère dit du per capita a été conforté par l'ajout légal qu'il s'agit d'un calcul par unité (personne physique). Cette précision textuelle devrait épuiser ce type de contentieux depuis son entrée en vigueur. ■